

Les praticiens du droit de la chasse et du droit des armes remarquent que, de plus en plus, des fautes très légères - voire des comportements non sanctionnés reposant paisiblement dans de vieux dossiers administratifs - servent de prétexte aux autorités pour refuser ou retirer soit un permis de chasse, soit le droit de détenir une arme.



L'Administration ne peut refuser de délivrer un permis de chasse ou le retirer que s'il peut être supposé que le chasseur fera – et non qu'il pourrait faire – un mauvais usage de ses armes.
Photo Olivier Terlinden

À propos du retrait ou du refus du permis de chasse

Les réglementations régionales sur les permis de chasse contiennent une disposition permettant de refuser ou retirer un permis de chasse «à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes». Tout pouvoir est-il dès lors laissé à l'autorité ? Peut-elle estimer que toute condamnation ou tout fait n'ayant rien à voir avec la chasse ou les armes peut constituer une motivation permettant de refuser ou retirer un permis de chasse ? Nous allons voir que, malgré ce texte - essentiellement vague - qui semble accorder à l'autorité un pouvoir souverain, voire arbitraire, de décision, le citoyen est heureusement encore protégé.

1. En Région wallonne

Un chasseur allemand avait été condamné à plusieurs reprises, pour conduite sans permis de conduire, puis à nouveau pour

conduite sans permis de conduire à 264 reprises (!), bris de scellés à 5 reprises, offre à la consommation humaine de denrées alimentaires impropres à la consommation humaine, trafic de denrées alimentaires sans données suffisantes sur leur qualité et notamment quant aux dates de péremption. Informé par les autorités allemandes, le fonctionnaire compétent wallon retira au chasseur son permis wallon en se basant sur ses condamnations pénales en Allemagne ainsi que sur l'article 11, § 3¹, de l'A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse², tel qu'il renvoie à l'article 8 du même arrêté³.

Ayant essuyé un refus du ministre wallon en charge de la chasse de reconsidérer la décision du fonctionnaire compétent, le chasseur se tourna en 2011 vers le Conseil d'État qui lui donna raison⁴ en annulant la décision ministérielle et, par voie de conséquence⁵, le retrait du permis par le fonctionnaire compétent.

Le Conseil d'État rappela que l'A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, qui permet au fonctionnaire compétent de refuser ou retirer le permis de chasse «à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes», laisse un pouvoir d'appréciation à l'administration et qu'il appartient donc à celle-ci de motiver sa décision conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, estimant que, à défaut d'une motivation spécifique, des condamnations prononcées en Allemagne pour des infractions de conduite sans permis et de bris de scellés, ou des infractions à la législation sur le commerce des aliments, ne sont pas en lien patent avec la supposition selon laquelle le requérant pourrait faire «un mauvais usage» de ses armes. Il conclut qu'elles ne peuvent, dans ces conditions, suffire en

elles-mêmes à justifier une décision de retrait d'un permis de chasse.

2. En Région flamande

Pour cette Région, un très récent arrêt du Conseil d'État retiendra notre attention⁶. Sur 6 mois, un chasseur âgé de 70 ans et titulaire de 50 permis de chasse d'affilée a été condamné par deux tribunaux de police différents : la première fois pour coups et blessures involontaires, non-respect de la priorité de droite et pour intoxication alcoolique (pas pour ivresse) ; la seconde fois pour n'avoir pas respecté un feu rouge. Saisi d'une demande de permis de chasse, le Commissaire d'arrondissement, confirmé par l'Agence pour la Nature et les Forêts ("Agentschap voor Natuur en Bos" – A.N.B.), refuse la délivrance du permis⁷ en invoquant que ces condamnations induisent un comportement qui laisse présumer qu'il pourrait ne pas utiliser ses armes comme il convient et qu'il est raisonnable de supposer qu'il fera à l'avenir un mauvais usage de ses armes.

Saisi d'un recours contre le refus du permis, le Conseil d'État rappelle que le principe général du raisonnable ("*redelijkheidsbeginsel*") est violé lorsque l'autorité administrative fait usage de sa compétence de manière déraisonnable. L'administration jouit ici d'un large pouvoir d'appréciation, de telle manière que le Conseil d'État ne peut considérer une décision comme illégale que lorsque celle-ci se trouve manifestement en complet décalage avec les faits reprochés.

Dans le cas présent, le Conseil d'État est dans l'incertitude quant aux circonstances dans lesquelles les faits ont eu lieu. Il sait seulement qu'un juge de police a prononcé des peines distinctes pour les infractions



Lorsque la délivrance d'un permis est refusée par le fonctionnaire compétent, un recours peut être introduit, dans les 30 jours, auprès du Ministre ayant la chasse dans ses attributions.
Photo Olivier Terlinden

d'intoxication alcoolique et de coups et blessures : celui-ci a donc considéré qu'il n'y avait pas de relation causale entre l'intoxication et l'accident. L'amende relativement légère et l'absence de déchéance du chef de celle-ci laissent à penser que la légère intoxication alcoolique constatée n'a pas été considérée comme grave.

Au vu des décisions des tribunaux de police, il est manifestement déraisonnable de partir du principe que le chasseur reproduira ce comportement alcoolisé lorsqu'il chassera. Ceci est d'autant plus vrai que ne sont indiquées ni l'heure des faits ayant mené aux condamnations, ni les circonstances précises dans lesquels ils se sont produits. Le Conseil d'État estime dès lors que les comportements ayant fait l'objet des deux jugements ne permettent pas de présupposer que leur auteur fera un mauvais usage de son arme.

Comme les principes tant du raisonnable ("*redelijkheidsbeginsel*") que de précaution ("*zorgvuldigheidsbeginsel*") ont été enfreints, la décision de confirmation de refus de délivrance du permis de chasse est annulée.

3. Conclusion

Lorsque soit le fonctionnaire compétent ou le ministre en Région wallonne, soit le Commissaire d'arrondissement, le Gouverneur de province ou l'Agence pour la Nature et les Forêts ("Agentschap voor Natuur en Bos" – A.N.B.) en Région flamande, invoquent que la mauvaise conduite du titulaire

d'un permis de chasse, son état mental ou ses antécédents, laissent supposer qu'il fera un mauvais usage de ses armes, leur faculté d'interprétation ne leur permet de refuser de délivrer un permis de chasse ou de le retirer que si les prémisses invoqués permettent effectivement de supposer qu'il fera – et non qu'il pourrait faire – un mauvais usage de ses armes. En outre, leur décision doit être motivée au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Un chasseur averti en vaut deux !

■ Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Docteur en Droit

¹ «Lorsqu'une personne se trouve dans l'un des cas visés à l'article 8, le fonctionnaire compétent peut retirer le permis».

² Tel que modifié par les A.G.W. des 15 juin 1995, 9 novembre 2007 et 25 novembre 2010.

³ «Le fonctionnaire compétent peut refuser le permis à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes».

⁴ C.E. (V^e ch. bis, prés.), 10 juin 2011, arrêt n° 213.824, J.L.M.B., 2011/41, pp. 2.011 à 2.015, avec obs. Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK, «De la motivation adéquate du refus ou du retrait du permis de chasse», *ibidem*, pp. 2.015 à 2.018.

⁵ Voir C.E. (XIII^e ch.), 13 janvier 2009, arrêt n° 189.445, Wellens/Région wallonne, <http://www.raadvstconsetat.be/Arrets/189000/400/189445.pdf>.

⁶ C.E. (VII^e ch.), 20 février 2014, arrêt n° 226.478, V. / Vlaamse Gewest.

⁷ Et ce, en se fondant sur l'A.R. du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, tel que modifié à plusieurs reprises, dont l'article 7, 3^e, dispose que «le commissaire d'arrondissement peut refuser le permis [...] à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes» (texte identique à celui qui est en vigueur en Région wallonne).